

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.044 du 5 décembre 1997

A. 68.562/XI-773

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25/27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 1996 par XXX
et XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution des décisions confirmant le refus de séjour,
prises le 16 février 1996, qui leur ont été notifiées le
20 février 1996;

Vu la requête introduite simultanément par les
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

1. Le 14 octobre 1994, les requérants arrivent en Belgique et se déclarent réfugiés le 21 octobre 1994.
2. Entendue le 21 octobre 1994 à l'Office des étrangers, la requérante déclare notamment ce qui suit :

" Je descends d'une famille favorable à la monarchie.

En 1947, mon grand-père a été fusillé par les communistes. En 1949, ce fut le tour de mon oncle d'être passé par les armes.

En 1961, ma tante avait réussi à fuir l'XXX. Elle était devenue belge.

En 1978, elle était rentrée en XXX en tant que touriste.

Là-bas, elle fut arrêtée et condamnée à faire de la prison (je ne sais pas combien d'années). Mais les autorités belges sont intervenues et finalement elle n'a fait que deux mois de prison et ensuite elle est rentrée en Belgique.

Tous ces événements ont fait que nous n'avons jamais eu droit à faire des études sérieuses.

Et malgré l'avènement de la démocratie en XXX rien n'a changé pour nous. Ce sont toujours les mêmes personnes au pouvoir".

Le même jour, le requérant, frère de la requérante, est également entendu à l'Office des étrangers.

3. Le 23 octobre, la requérante signe un questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété par une tierce personne sous la dictée de la requérante en A..

Elle y a notamment donné la réponse suivante :

" 17. Avez-vous fait l'objet, dans votre pays d'origine ou dans un autre pays, d'arrestations, de poursuites judiciaires, de condamnations? Si oui, veuillez donner tous les détails (date, lieu, motifs, etc.)ci-dessous : (Il est important de remplir soigneusement et complètement cette rubrique)

En effet, ma famille fait l'objet de pressions constantes de la part des autorités en raison de leur position royaliste notoire. C'est ainsi que mon grand-père, et un de mes oncles, ont été fusillés peu après la seconde guerre mondiale suite à leur opposition farouche au système communiste. Ma grand-mère fut, quant à elle, envoyée dans un camps de rééducation.

En 1957, ma tante XXX fut contrainte de quitter l'XXX et obtint le statut de réfugié ONU en France. Par la suite devenue belge par mariage en 1966, ma tante se rendit en XXX en juillet 1978 où elle fut arrêtée et condamnée à 8 ans et 4 mois de prison. Elle y passera 2 mois, ne devant sa libération qu'à l'intervention de l'Etat belge et de plusieurs associations à but humanitaire.

En 1985, mon père mourut à la suite d'un accident dont les conditions pour le moins obscures

paraissent témoigner d'une volonté d'élimination de la part des autorités.

Par la suite, en dépit de la démocratisation apparente du régime, mon frère et moi sommes empêchés de suivre une scolarisation normale, notre accès à l'école étant barré.

Dans ce contexte très pénible, mon frère et moi décidons de quitter le pays, nos droits les plus élémentaires n'étant pas respectés".

4. Le 26 octobre 1994, les requérants font l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
5. Le 28 octobre 1994, les requérants adressent un recours urgent au Commissaire général. Ils sont entendus à deux reprises, le 20 décembre 1994 et le 17 octobre 1995 au Commissariat général.
6. Le 16 février 1996, le Commissaire général prend deux décisions confirmant le refus de séjour.

La décision relative à la requérante est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue les 20 décembre 1994 et 17 octobre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de ses avocats, Maîtres - BAUWENS et DUPONT.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressée serait issue d'une famille de royalistes et d'anti-communistes (grand-père et oncle fusillés peu après la deuxième guerre mondiale; père, grand-mère et tante emprisonnés dans des camps), et aurait, pour cette raison, été toujours défavorisée. En 1985, le père de la requérante aurait trouvé la mort accidentellement - renversé par une avalanche - dans le cadre d'une mission qu'il effectuait dans les montagnes (mission confiée uniquement à des opposants au régime - d'après elle-). Aux alentours de 1990, la mère de l'intéressée aurait quitté le domicile familial et aurait abandonné ses enfants. La requérante et son frère cadet - XXX - auraient dès lors été élevés par leur grand-mère. Après huit ans d'école, l'intéressée se serait vu refuser l'accès

aux études d'humanités classiques (pouvant mener aux études universitaires) en raison de ses antécédents familiaux. Elle aurait alors tenté, après quatre ans d'humanités techniques, de trouver un emploi mais en vain. Ne disposant pas de ressources matérielles suffisantes, la requérante aurait finalement décidé de rejoindre sa tante (naturalisée belge par mariage) en Belgique, ce qu'elle aurait fait le 12 octobre 1994, avec son frère cadet et mineur d'âge XXX;

Force est de constater que les faits qu'elle présente comme des persécutions à son égard en raison des problèmes rencontrés par ses grand-père et père, à savoir principalement, l'impossibilité de choisir l'orientation de ses études, la difficulté de trouver un emploi et le manque de moyens financiers (ces deux derniers faits revêtant, par ailleurs, un caractère purement économique)-, à les supposer établis, ne peuvent être assimilés à des mesures graves prises à son encontre par les autorités du pays et susceptibles d'engendrer, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

ce compte tenu de la pratique du régime XXX jusqu'au début des années 1990 d'interner dans des villages éloignés de leur domicile d'origine les familles de personnes jugées hostiles au régime (voir Amnesty International, "XXX : l'emprisonnement politique ", Paris 1984); internement que l'intéressée ne déclare d'ailleurs pas avoir subi.

D'autre part, la requérante fonde principalement sa demande d'asile sur des motifs liés aux convictions monarchistes de sa famille. Elle s'est toutefois révélée incapable - alors qu'elle prétend être royaliste - de répondre à des questions élémentaires concernant la royauté en XXX. Elle a notamment prétendu que le Roi L. avait quitté son lieu d'exil - l'E - afin de tenter un retour en XXX, à trois reprises. Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général, ce dernier, séjournant depuis cinquante-six ans en A., n'a tenté un retour au pays qu'à une seule reprise, en novembre 1993.

Enfin, le peu d'empressement mis par l'intéressée à quitter le pays est difficilement compatible avec l'existence d'une crainte au sens de la Convention précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée,

parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

La décision relative au requérant est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu les 20 décembre 1994 et 17 octobre 1995 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de ses avocats, Maîtres BAUWENS et DUPONT.

L'intéressé, mineur d'âge, lie sa demande à celle de sa soeur - XXX -, Or, la demande de celle-ci a fait l'objet d'une décision confirmative par le Commissaire général du refus de séjour prise par l'Office des étrangers.

A fortiori, la demande d'asile introduite par le requérant doit être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 octobre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général rappelle que Madame XXX a reçu l'ordre de reconduire l'intéressé dans un délai de 30 jours".

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que les requérants, qui développent les mêmes moyens, prennent un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foie due aux actes, de la violation de l'article 1er, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que les requérants soutiennent que la partie adverse a méconnu la portée de la Convention de Genève en considérant que des faits présentés comme des persécutions par la requérante ne pouvaient être assimilés à des mesures graves prises à son encontre et susceptibles d'engendrer, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution; qu'en effet, ces faits, à savoir l'impossibilité d'accéder à l'enseignement supérieur, au marché de l'emploi, rencontrent parfaitement les critères de la Convention de Genève tel que cela ressort du Guide des critères du HCR; que les requérants soutiennent que la partie adverse n'indique pas, dans les actes attaqués, les motifs pour lesquels elle a considéré que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande n'étaient pas suffisamment graves pour engendrer, dans leur chef, une crainte fondée de persécution et qu'elle n'expose pas davantage pourquoi elle qualifie ces faits de purement économiques; que les requérants font encore valoir, qu'étant âgés respectivement de 16 et 24 ans, ils n'ont jamais déclaré avoir manifesté leur conviction royaliste dans leur pays d'origine, mais que, par contre, c'est l'ensemble de leur famille qui a, dans le passé, exprimé leurs sympathies pour la monarchie et critiqué le régime communiste; que c'est donc en tenant compte de leur faible implication dans la cause royaliste, qu'il convenait d'apprécier les connaissances des requérants sur la famille royale; que, en ce qui concerne le peu d'empressement mis par les requérants à quitter leur pays d'origine, la requérante fait valoir les nombreux efforts qu'elle a

déployés en vue de pouvoir être inscrite en humanités secondaires; que contrainte de suivre un enseignement technique, elle se vit, à l'issue de celui-ci, dans l'impossibilité de trouver un emploi; que le requérant a été confronté aux mêmes problèmes que sa soeur lorsqu'il a voulu s'inscrire après ses huit années d'école primaire; que face à ces problèmes se sont ajoutées les difficultés financières rencontrées par les requérants, livrés à eux-mêmes, leur grand-mère ne parvenant plus à les garder à sa charge et qu'ils ont quitté leur pays d'origine dès qu'ils ont été en mesure de payer leur voyage;

Considérant que les faits invoqués par les requérants, à savoir l'impossibilité d'accéder à l'enseignement de leur choix ou à l'enseignement supérieur et l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi en raison de leur appartenance à une famille royaliste, rencontrent les critères de la convention de Genève; que la partie adverse n'indique pas les raisons pour lesquelles elle considère que ces faits ne peuvent être assimilés à des mesures graves prises à l'encontre des requérants; que la motivation du premier acte attaqué, qui ne tient pas compte du fait que les persécutions alléguées sont postérieures à 1990 et qui ne précise pas pour quel motif elle rejette la possibilité d'autres persécutions que l'internement dans un village éloigné du domicile, est inadéquate; que l'argument tiré du peu de connaissances des requérants sur la monarchie XXX n'est, compte tenu de leur jeune âge et du fait qu'ils n'ont jamais soutenu avoir manifesté eux-mêmes des convictions royalistes, mais au contraire, être issus d'une famille qui, par le passé, a exprimé des sympathies pour la monarchie, pas déterminant; qu'il en est de même du motif tiré du peu d'empressement mis par les requérants, âgés respectivement de vingt-trois ans et de quatorze ans au moment de leur départ, à quitter leur pays d'origine;

Considérant que le moyen est sérieux à l'égard des deux actes attaqués;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable, que les requérants craignent, au vu des persécutions subies par la tante des requérants lors de son retour en XXX, vingt ans après son exil, et compte tenu du fait que la vie y était devenue intolérable pour eux du fait des pressions exercées à leur encontre par leurs autorités nationales, d'être exposés à de nouvelles persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine; que dans l'état actuel du dossier, il n'est pas établi que les requérants seraient à l'abri des menaces de persécutions qu'ils allèguent en cas de retour dans leur pays; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Sont ordonnées la suspension de l'exécution des décisions du Commissaire général du 16 février 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX et XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre 1900 nante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.